536 (2025-2026) — N° 5

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

20 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET

portant création d'un incitant unique à l'embauche *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

Mmes De Rodder, Tillieux et M. Fontaine

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **536** (2025-2026) – Nos 1 à 4

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

portant création d'un incitant unique à l'embauche

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 7, §1er, du projet de décret portant création d'un incitant unique à l'embauche, l'alinéa 3 est complété par les mots « prolongeable selon les modalités fixées par le Gouvernement ».

JUSTIFICATION

La réforme introduit la catégorie des chercheurs d'emploi en situation d'« aptitude réduite au travail » comme public-cible spécifique ouvrant le droit à l'incitant pour une durée de 36 mois.

Le dispositif tel que prévu actuellement ne prévoit pas la possibilité explicite de reconduction de l'aide au-delà de cette période de 36 mois.

Les personnes en situation d'aptitude réduite au travail connaissent des limitations durables, voire permanentes, qui entravent significativement leur accès à l'emploi classique.

Le présent amendement vise dès lors à introduire la possibilité de reconduire la subvention pour ce public spécifique.

Amendement n°2

Dans l'article 7, §1er, du même projet de décret, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Les crédits budgétaires relevant du dispositif visé à l'article 19, 6° à 9°, à concurrence de minimum dix-sept millions cent quarante mille trois cent dix euros au budget initial 2026, sans préjudice des articles 24 et 25, sont réservés au financement des subventions octroyées pour l'embauche d'un chercheur d'emploi visé aux alinéas 3 et 4, 1°. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à garantir les moyens relatifs au dispositif SINE, tout en gardant la possibilité ouverte d'augmenter ces moyens en fonction des besoins du secteur.

Amendement n°3

Dans l'article 10, alinéa 1er, du même projet de décret, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° d'engager les travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée dans une unité d'établissement située en région de langue française dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de minimum quatre mois ; ».

JUSTIFICATION

Les difficultés très importantes pour passer d'un emploi précaire à un contrat à durée indéterminée nécessitent la mise en place de balises strictes afin de favoriser, dès que possible, une insertion durable.

L'étude de novembre 2025 de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) intitulée « Métiers en pénuries : s'il suffisait de former ! » porte sur la transition entre premier emploi et qualité de l'emploi cinq ans après la sortie du troisième degré secondaire qualifiant. Elle montre que lorsque le premier emploi est de mauvaise qualité, qu'il soit intérimaire, saisonnier, occasionnel, à temps de travail inférieur à 55 %, ou avec un salaire inférieur à la médiane observée à 25 ans, la probabilité d'accéder, cinq ans plus tard, à un emploi qui ne soit pas lui-même de mauvaise qualité est très faible : 25,1 %. À l'inverse, dans 47,2 % des cas, la personne est toujours coincée dans un emploi précaire. Et dans 19,7 % des cas, elle est sans emploi.

Cela signifie qu'avec un premier emploi de mauvaise qualité, dans près de 67 % des cas, la situation ne s'est pas améliorée, voire s'est détériorée, cinq ans plus tard.

Les auteurs du présent amendement estiment que les balises actuelles du projet de décret sont insuffisantes quant à la qualité de l'emploi et aux objectifs d'insertion.

Il est dès lors envisagé d'imposer aux employeurs bénéficiaires de la subvention de proposer un véritable contrat de travail de 4 mois, en cohérence avec la réglementation relative au chômage.

Amendement n°4

L'article 10, alinéa 1er, du même projet de décret est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° de diffuser ses offres d'emploi auprès du FOREm. ».

JUSTIFICATION

Il apparaît cohérent que les entreprises bénéficiant d'un soutien public participent à l'effort collectif d'activation du marché du travail.

Lorsqu'une entreprise bénéficie d'un financement public destiné à soutenir son développement ou ses recrutements, il est légitime d'attendre qu'elle contribue à la transparence du marché du travail en rendant ses opportunités d'emploi visibles pour l'ensemble des chercheurs d'emploi.

Le présent amendement entend affirmer la volonté de conditionner l'octroi des aides régionales à la diffusion des offres d'emploi des entreprises bénéficiaires de ces aides sur le site de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm).

Cela permettrait d'améliorer la visibilité des opportunités d'emploi, de renforcer le rôle du service public de l'emploi, de faciliter la mise en relation entre employeurs et chercheurs d'emploi ou encore d'assurer une utilisation plus efficace des moyens publics consacrés au développement économique et à l'emploi.

Les entreprises restent toutefois bien entendu libres de diffuser leurs offres également via d'autres canaux.

Amendement n°5

L'article 10, alinéa 1er, du même projet de décret est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8° via une déclaration sur l'honneur de la part de l'employeur et un contrôle a posteriori, de ne pas se séparer d'un travailleur pour le remplacer par un travailleur ouvrant le droit à la subvention. ».

JUSTIFICATION

Afin d'éviter les effets carrousel et avec l'objectif d'améliorer le taux d'emploi en Wallonie, il semble utile de prévoir l'interdiction pour les employeurs de se séparer d'un travailleur en vue d'engager un demandeur d'emploi via la subvention prévue par le présent projet de décret.

Amendement n°6

L'article 10, alinéa 1er, du même projet de décret est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° si elle est agence de travail intérimaire, d'informer les entreprises utilisatrices de ses services qu'elle bénéficie de la subvention et de répercuter le montant de la subvention sur ces entreprises utilisatrices. ».

JUSTIFICATION

Le principe même de l'incitant vise à réduire le coût salarial en raison d'une productivité moindre du travailleur nouvellement embauché. Il apparait que, régulièrement dans le secteur intérimaire, le montant de la subvention n'est pas répercuté sur les entreprises utilisatrices de leurs services.

Il s'agit dès lors d'un dévoiement de la mesure qui impose la mise en place de balises strictes. À cet égard, il apparait logique que l'entreprise utilisatrice des services d'une agence d'Intérim bénéficie entièrement de l'aide pour l'engagement de son travailleur.

Amendement n°7

Dans l'article 10 du même projet de décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine les modalités d'application et de contrôle du respect des obligations visées à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 7°, 8° et 9°. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à préciser que les modalités d'application et de contrôle du respect des obligations introduites par les amendements n° 3 à 6 sont déterminées par le Gouvernement.

Amendement n°8

Dans l'article 18 du même projet de décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Un premier rapport d'évaluation est réalisé à l'issue de la première année d'application du présent décret. Ensuite, un rapport d'évaluation est réalisé au minimum tous les deux ans, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. ».

JUSTIFICATION

Compte tenu de l'importance de la réforme introduite par le présent projet de décret, il apparaît nécessaire de renforcer le suivi et l'évaluation de ses effets dans des délais plus rapprochés.

Une première évaluation dans un délai restreint vise à permettre une appréciation plus rapide et plus fine de l'efficacité, des insuffisances ou des dérives du nouveau dispositif.

Amendement n°9

L'article 26 du même projet de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. À l'exception de l'article 13, §2, 3°, qui entre en vigueur le 1er janvier 2027, le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2026. ».

JUSTIFICATION

L'interdiction de cumul évoquée avec d'autres dispositifs, notamment les mécanismes Travailleurs Défavorisés ou Grandement Défavorisés (TD/TGD) dans la réglementation sur les entreprises d'insertion, risque de désorganiser les parcours d'insertion existants et d'entraîner des pertes financières significatives pour de nombreux opérateurs.

Cette interdiction de cumul est toujours prévue par le projet de décret à l'examen mais celui-ci habilite le Gouvernement wallon à prendre une disposition dérogatoire pour les entreprises d'insertion. Ces dispositions dérogatoires n'ont pas encore été prises par le Gouvernement.

Le présent amendement vise à laisser au Gouvernement le temps de prendre ces dispositions dérogatoires jusqu'au 1er janvier 2027 afin de garantir le financement des entreprises d'insertion et de permettre le cumul de ces subventions jusqu'à l'adoption des dispositions le prévoyant.

D. DE RODDER

E. TILLIEUX

E. FONTAINE